



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 25 Septembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS BRIOCHES FONTENEAU

ZI parc d'activité Vendée Sud Loire 1
85600 Montaigu-Vendée

Références : D25.0414
Code AIOT : 0006304136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement SAS BRIOCHES FONTENEAU implanté ZI parc d'activité Vendée Sud Loire 1 85600 Montaigu-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS BRIOCHES FONTENEAU
- ZI parc d'activité Vendée Sud Loire 1 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006304136
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Brioches Fonteneau exploite une usine de fabrication de brioches sur la commune de Montaigu-Vendée. Le niveau d'activité autorisé du site est de 45 t/j au titre de la rubrique 2220 et 12 t/j au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	Demande d'action corrective	3 mois
3	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consommation en eau	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 7.4.3	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
5	Dispositif d'extinction automatique	AP Complémentaire du 26/09/2023, article 7	Sans objet

2-3) Bilan des constats hors points de contrôle

Il a été constaté que les extensions prévues dans le dossier de modifications déposé le 8 décembre 2022 et complété le 10 juillet 2023 n'ont pas toutes été réalisées : seuls les locaux sociaux ont été construits. La réalisation des autres locaux prévus dans le projet (stockage de matières premières et emballages) est en attente.

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection avait pour objectif principal de vérifier la conformité du site aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2023. Toutefois, les locaux de stockage prévus dans le projet de modification déposé en décembre 2022 n'ayant pas été construits, les prescriptions des articles 8, 9 et 10 de l'arrêté précité ne peuvent pas être vérifiées.

Plusieurs écarts ont été relevés lors de l'inspection. L'exploitant ayant déjà engagé des actions pour un retour à la conformité, il n'est pas proposé de mise en demeure. L'exploitant doit toutefois s'assurer que les actions engagées soient bien réalisées.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des déchets sortants numérique, qui a été consulté lors de l'inspection.

Le registre contient toutes les informations demandées. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de liste des équipements sous pression (ESP), ce qui constitue un écart à la prescription. L'exploitant a indiqué que tous les ESP du site avaient été remplacés sur la période 2024-2025. Un devis a été signé le 13 septembre 2025 auprès de la société Veritas afin de réaliser un audit complet des ESP. Ce devis a été consulté au cours de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à l'audit prévu, l'exploitant doit établir une liste des ESP contenant toutes les informations demandées par la prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Les effluents industriels aqueux évacués doivent respecter, avant rejet dans le réseau communal, les valeurs limites suivantes : Débit : 25 m ³ /j DCO : 400 mg/l et 8 kg/j DBO ₅ : 200 mg/l et 4 kg/j MES : 200 mg/l et 4 kg/j azote global : 100 mg/l et 2 kg/j phosphore total : 10 mg/l et 0,2 kg/j
Constats : Les données d'autosurveillance 2025 ont été consultées. Sur les dernières données à disposition, des non-conformités sont observées : - En juin 2025 : dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO ₅ , MES, azote global et phosphore total et dépassement du flux pour les paramètres DCO, MES, azote global et phosphore total.

Paramètre	Valeur / Concentration						Flux massique (kg)					
	Unité	Min.	Moy.	Max.	VLE max	Dépassements		Moy.	Max.	VLE max	Dépassements	
						> VLE	> 2 x VLE				> VLE	> 2 x VLE
MES (1305)	mg/L	67	280,25	418	200	2 (50%)	1 (25%)	4,41	6,88	4	2 (50%)	0 (0%)
DBO5 (1313)	mg(O2)/L	34	120,25	251	200	1 (25%)	0 (0%)	1,86	3,69	4	0 (0%)	0 (0%)
DCO (1314)	mg(O2)/L	362	623	1030	400	2 (50%)	1 (25%)	9,26	15,13	8	3 (75%)	0 (0%)
P total (1350)	mg(P)/L	10,4	14,58	20,5	10	3 (75%)	1 (25%)	0,22	0,3	0,2	2 (50%)	0 (0%)
NGL (1551)	mg(N)/L	53,3	117,25	196,3	100	2 (50%)	0 (0%)	1,79	2,88	2	2 (50%)	0 (0%)

- En juillet 2025 : dépassement de la VLE pour les paramètres DCO, DBO₅, MES, azote global et phosphore total et dépassement du flux pour les paramètres DCO, MES, azote global et phosphore total.

Paramètre	Valeur / Concentration						Flux massique (kg)					
	Unité	Min.	Moy.	Max.	VLE max	Dépassements		Moy.	Max.	VLE max	Dépassements	
						> VLE	> 2 x VLE				> VLE	> 2 x VLE
MES (1305)	mg/L	94	446,4	770	200	1 (20%)	3 (60%)	3,96	10,24	4	1 (20%)	1 (20%)
DBO5 (1313)	mg(O2)/L	24	178,8	323	200	2 (40%)	0 (0%)	1,53	3,95	4	0 (0%)	0 (0%)
DCO (1314)	mg(O2)/L	348	838,4	1350	400	1 (20%)	3 (60%)	7,69	17,96	8	1 (20%)	1 (20%)
P total (1350)	mg(P)/L	3,48	11,44	18,7	10	3 (60%)	0 (0%)	0,1	0,25	0,2	1 (20%)	0 (0%)
NGL (1551)	mg(N)/L	82,1	142,1	218,4	100	1 (20%)	2 (40%)	1,4	2,9	2	2 (40%)	0 (0%)

Les valeurs limites ne sont pas respectées, ce qui constitue un écart à la prescription.

L'exploitant précise qu'un dysfonctionnement a eu lieu sur sa station d'épuration à partir du mois de juin et ayant entraîné ces non-conformités. Les boues du bassin anaérobie ont changé d'aspect et se sont liquéfiées : elles ont entraîné une pollution du bassin aérobie et un bouchage du canal de sortie.

L'exploitant a mis en œuvre les actions suivantes :

- augmentation de l'aération du bassin aérobie
- pompage d'une partie du bassin SBR
- ajout de boues activées
- curage du canal de sortie
- remise en état des lits de séchage des boues (un devis d'un montant d'environ 106 k€ TTC a été fourni par l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La filière de traitement étant une filière biologique, le retour à la conformité des effluents devrait être effectif après un certain laps de temps.

L'exploitant doit continuer de transmettre les résultats de l'autosurveillance via l'application GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consommation en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limitées aux quantités suivantes : Origine de la ressource Consommation maximale annuelle Réseau public 8000 m³ [...] Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La facture d'eau annuelle 2024 a été consultée au cours de l'inspection. La consommation en eau pour cette année-là s'élève à 6669 m³. La prescription est respectée sur ce point. L'exploitant ne dispose pas de registre de suivi des consommations en eau et aucun relevé des compteurs n'est effectué, ce qui constitue un écart à la prescription sur ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient d'élaborer un registre de suivi des consommations en eau, et de relever les compteurs hebdomadairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositif d'extinction automatique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2023, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - D'un système d'extinction automatique conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ce système d'extinction automatique de type sprinklage est présent dans la partie existante de l'usine et équipe l'extension projetée « locaux sociaux » identifiée en annexe du présent arrêté ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le rapport de la vérification du dispositif d'extinction automatique, réalisée par la société Uxello le 12 mai 2025. La précédente vérification a été réalisée le 30 octobre 2024. Le dispositif est contrôlé à fréquence semestrielle.

Ce rapport propose des améliorations du dispositif, sans qu'il y ait de non-conformité majeure pouvant mettre en échec le dispositif d'extinction. Il a été constaté lors de l'inspection que certaines améliorations proposées avaient été suivies d'effet.

Lors de l'inspection, il a été vu les têtes de sprinklage dans les nouveaux locaux sociaux et dans la partie de la production vue. Le local de sprinklage a également été vu lors de l'inspection.

La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2008, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

[...]

Constats :

Lors de l'inspection, il a été vu 2 GRV de 1 m³ et une dizaine de bidons de 20 litres d'alcools et d'arômes, produits inflammables, stockés sans rétention, ce qui constitue un écart à la prescription. Un stockage similaire, sans rétention, est également présent dans la partie "bio".

L'exploitant a engagé une démarche pour placer les produits sur racks + rétention. Un devis de la société Mecalux a été reçu fin août, pour l'installation des racks, et est en cours de validation par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une fois le devis signé, celui-ci doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois